PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-64-DREAL
PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ENTREPÔT LOGISTIQUE

SAS COLRUYT RETAIL FRANCE

Commune de CHOISEY

LE PRÉFET DU JURA

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal modifié du Grand Dole ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Choisey, déposée auprès du département « évaluation environnementale » du service « développement durable aménagement » de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 19 octobre 2020, et portée par la société SAS Colruyt Retail France, représentée par son président Monsieur Bart De Schutter ;

VU le récépissé de cette demande, transmis par voie électronique en date du 21 octobre 2020 ;

VU la demande présentée le 6 avril 2021, par la société SAS Colruyt Retail France, dont le siège social est situé à Rochefort-sur-Nenon, au 4 de la rue des Entrepôts, pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Choisey (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), modifiée et complétée le 24 juin 2021 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans de l'installation et du projet, ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le courrier du 13 juillet 2021 annonçant au demandeur que le dossier complété le 24 juin 2021 est considéré complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPPAT/BCIE/2021-0727-001 du 27 juillet 2021 fixant les modalités de la mise à la consultation du dossier relatif à l'exploitation, par la société SAS Colruyt Retail France, d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Choisey ;

VU l'absence d'observation du public, lors de la consultation réalisée entre le 26 août 2021 et le 24 septembre 2021, au sein du registre de consultation déposé en mairie de Choisey, ou sur le site internet de la préfecture du Jura ;

VU la consultation des conseils municipaux des communes de Choisey, Tavaux, Gevry et Damparis et les extraits des registres de délibération ;

VU le courrier de la société SEDIA, adressé au pétitionnaire en date du 20 janvier 2021, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le courrier du maire de la commune de Choisey compétent en matière d'urbanisme, adressé au pétitionnaire en date du 11 décembre 2020, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Jura référencé PREV/1766-21-CD/KC du 22 juin 2021 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement référencé LW/NM/2021/M_261 du 15 novembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 4 novembre 2021 ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

VU l'avis en date 10 décembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, sauf pour celles pour lesquelles un aménagement a été sollicité ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société SAS Colruyt Retail France, d'aménagement d'une des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017, en l'occurrence l'une des dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 122-1 et L. 171-8 du code de l'environnement est le préfet de département et qu'il lui appartient de déterminer si le projet doit être soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- maintenir l'ensemble des installations propres et entretenues ;
- respecter les critères de qualité des rejets d'eaux pluviales ;
- installer et entretenir un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales de voiries et de parking avant rejet ;
- contrôler la qualité de ses rejets d'eaux pluviales par des mesures périodiques ;
- mettre en place le tri des déchets en vue de leurs valorisations ;
- rendre accessible en permanence l'accès du site aux services d'incendie et de secours ;
- respecter les dispositions constructives réglementaires en vigueur ;
- respecter les conditions de stockage des produits ;
- le cas échéant, stocker les produits susceptibles de créer une pollution des sols sur rétention adaptée ;
- recueillir sur le site l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;
- équiper l'ensemble du bâtiment d'un dispositif de détection d'incendie ;
- équiper les cellules de stockage d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- prévoir les moyens de défense incendie adaptés aux risques présentés par l'installation ;
- assurer le suivi périodique des équipements soumis à un contrôle réglementaire ;
- vérifier l'impact sonore des installations dans son environnement ;
- assurer la mise en sécurité et la remise en état du site en fin d'exploitation.

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet :

- que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine ;
- que les parois extérieures de celui-ci sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²) ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet :

- sur une parcelle cadastrée section ZP n° 144 d'une surface de 105 560 m² située au sein de la zone d'aménagement concerté Innovia, en bordure de l'autoroute A39 ;
- en dehors de tout zonage d'intérêt écologique : la zone Natura 2000 la plus proche, identifiée FR4301323 « Basse vallée du Doubs » se trouvant à environ 700 mètres à l'est ;
- que le pré-cadrage écologique joint à la demande conclut :
  - en l'absence de sols caractéristiques de zones humides ;
  - en l'absence d'habitats caractéristiques de zones humides ;
  - en la présence d'une faune et d'une flore dont les enjeux sont relativement faibles ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet :

- que le projet se devant de respecter les principes d'aménagement prévus dans la zone Innovia par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Dole ;
- que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales par stockage des eaux de toitures et de voirie, puis un traitement avant rejet dans le réseau communal ;
- que les eaux usées seront rejetées dans le réseau communal ;
- que le projet entraînera une augmentation limitée du nombre de véhicules dans le secteur ; celui-ci étant estimé à 500 mouvements de véhicules poids-lourds maximum par jour ; le projet s'insère dans un secteur industriel à proximité des accès autoroutiers ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, caducité

Les installations de la société SAS Colruyt Retail France (SIRET 78913978900018), représentée par monsieur Bart De Schutter, président, dont le siège social est situé au 4 de la rue des Entrepôts à Rochefort-sur-Nenon, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 avril 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Choisey, en zone d'activité concertée « Innovia », sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté d'une superficie totale de 105 560 m^2.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 – Statut de l'installation enregistrée

Les installations sont considérées comme nouvelles en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 1.1.3 – Mise en service

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet du Jura la mise en service des activités de l'établissement sous un délai maximum de 8 jours à compter de cette mise en service.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées relevant du régime de l'enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3 Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	300 000 m^3

ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Choisey	ZP	144

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, ainsi que celles soumises à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées, sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 6 avril 2021, complétée et modifiée par le mémoire de réponse présenté le 24 juin 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 selon les dispositions de son article 2 et de son annexe II.

Article 1.5.2 – Aménagement des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant, et conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 susmentionné sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 – Aménagement de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

En lieu et place des dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens*

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.

Lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant les façades est supérieure à 50 mètres :

- *soit les deux façades sont desservies chacune par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ;*
- *soit ces murs coupe-feu présentent un degré d'au moins REI 240.*

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- *soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une (*) de ses extrémités ;*
- *soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.*

(*) lorsque la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 m, les aires de mise en station des moyens aériens sont positionnées au droit du mur à ses deux extrémités au lieu d'une seule, sauf si ce mur présente un degré d'au moins REI 240.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.
Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- *la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;*
- *elle comporte une matérialisation au sol ;*
- *aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;*
- *la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;*
- *elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe ;*
- *l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².*

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- *au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;*
- *la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;*
- *la cellule ne comporte pas de mezzanine. »*

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Choisey et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Choisey pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3 – Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 3.4 – Exécution – Ampliation – Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Choisey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêtée est notifié à la société SAS Colruyt Retail France.

Fait à Lons-le-Saunier le, 15 DEC. 2021

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE